

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	- CIS DBA	1
- Publication DBA	1	- SDPM DBA	1
- SAS	1	- DDDP DBA	1
- Gendarmerie DBA	1		

ARRETE MUNICIPAL

Interdisant la baignade sur la rivière de la Dumbéa
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°0°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU l'article R 610-5 du code pénal,

Considérant le signalement par les sapeurs-pompiers de Dumbéa, de la présence ce jour, de requins dans les eaux de la Dumbéa, aux abords du parc Fayard,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

La baignade est interdite sur la rivière de la Dumbéa, en aval du lieu-dit « la plage du Golf » à hauteur du trou N°6- point carroyage DFCI DB 22 C7.5, jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 :

Les activités nautiques associatives ou professionnelles demeurent autorisées sous réserve d'être encadrées par du personnel habilité, et sous la responsabilité du responsable de l'association ou de l'entreprise.

ARTICLE 3 :

L'arrêté sera affiché sur le site et la pose en sera assurée par les services techniques de la Ville de Dumbéa et constatée par la police municipale.

ARTICLE 4 :

Un arrêté viendra lever cette interdiction ultérieurement.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle - Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 :

Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 01/11/2023



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.